# N°2024\_12



## COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

# PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet:

Cimetière communal de la mairie déléguée de Les Marches Achat – concession nouvelle – durée 30 ans Concession n°3085 Emplacement n°COL-0033

#### Le Maire de Porte-de-Savoie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°09012019D1\_8 du Conseil Municipal en date du 09 janvier 2019, reçu en Préfecture le 10 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°22102019D2\_8 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019, reçu en Préfecture le 23 octobre 2019 portant fixation des tarifs des concessions, des caveaux et de la taxe de dispersion des cendres des cimetières communaux,

**VU** la délibération n°30032021D2\_6 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, reçu en Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2021, prenant acte de la suppression des taxes funéraires,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée,

**VU** la demande de M. BOUVIER Guy et Mme BOUVIER Martine, domiciliés à La Ravoire (Savoie), 505 route de la Parpillette, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal, pour la concession familiale n°3085 à l'emplacement n°COL-0033 à l'effet d'y fonder la sépulture des membres de leur famille,

#### **DECIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs, la concession n°3085, emplacement n°COL-0033, supportant une case de columbarium, à compter du 04/12/2023 pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 3: La concession est accordée moyennant la somme de 1100,00 € (mille cent euros).

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

# ARTICLE 5 : La présente décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier, ou sur le site télérecours citoyens (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### Ampliation en sera:

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 11 mars 2024 Le Maire,

Franck VILLAND

Accusé de réception en préfecture 073-200083681-20240311-2024\_12-DE Dais de réception préfecture : 14/03/2024

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du : Décision n°2024-12